

GE_GERICHTE P/13875/2012 vom 16. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13875_2012

FR: GE_GERICHTE P/13875/2012 du 16 mars 2015

IT: GE_GERICHTE P/13875/2012 del 16 marzo 2015

Regeste

IN DUBIO PRO REO; PRÉSUMPTION D'INNOCENCE; INCESTE; ACQUITTEMENT;
ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT; CONTRAINTE SEXUELLE; VIOL;
VOIES DE FAIT; DÉFENSE D'OFFICE; FRAIS DE LA PROCÉDURE | CP.126.2.a;
CP.187.1; CP.189; CP.190.1; CP.213.1; CEDH.6; CPP.422.2.a; CP.126.1.a

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP ; RS 312.0). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, faute de contestation en appel, la condamnation de l'intimé pour voies de fait (art. 126 al. 1 et 2 let. a CP) est acquise et au demeurant conforme aux éléments de la procédure.

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie expressément par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. En tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent cependant pas à exclure une condamnation. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption

d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8).

E. 2.2

En l'espèce, les versions des faits sont contradictoires. Les déclarations de la victime sont demeurées globalement constantes sur les accusations portées à l'égard de l'intimé. Toutefois, la pauvreté relative de son discours, l'absence d'éléments périphériques ou de détails significatifs dans la description des faits sont troublantes, surtout quand on sait que le récit émane d'une jeune fille adolescente. La Doctoresse K_____ en a témoigné, nonobstant l'établissement d'un lien de confiance qui aurait dû ou pu favoriser des confidences, ainsi que F_____, malgré la complicité le liant à sa demi-sœur. Les éléments factuels fournis par la victime n'ont pas pu être vérifiés, les objets évoqués n'ayant pas été retrouvés. Ainsi, les enquêteurs n'ont pas pu mettre la main sur le slip avec poche, ni sur la boîte bleue, dotée d'un dessin de plume, dans laquelle son père avait, selon elle, pris des préservatifs. Une seule boîte pouvant correspondre en raison de sa couleur a été répertoriée, mais elle contenait des plumes et non pas des préservatifs. Le récit de la jeune fille n'a au surplus pas été univoque, en ce sens que les faits relatés aux autorités et aux membres de sa famille ne se recoupent qu'en partie, notamment quant à la localisation des attouchements (cuisine ou salle de bains, voire jardin), sans compter qu'elle a aussi situé leur survenance dans sa chambre. D'autres contradictions sont perceptibles dans son récit, telle la présence ou non de tierces personnes dans l'appartement lors des abus, la date du premier viol (juin ou septembre 2012) ou le port systématique ou non d'un préservatif lors des viols. A celles-ci s'ajoutent d'autres éléments qui affaiblissent encore la crédibilité de ses déclarations. La victime a par exemple nié l'existence de lettres d'amour écrites à F_____, alors qu'elles figurent au dossier. La négation d'une relation d'amitié avec son demi-frère au-delà de quelques baisers sur la bouche est peu crédible au regard des témoignages relatant plusieurs scènes assurément équivoques, notamment celui de P_____. Les médecins et intervenants sociaux ont d'ailleurs qualifié la relation entre les deux jeunes gens d'ambiguë, relevant notamment que la jeune fille semblait plus affectée par l'emprisonnement de son demi-frère que de son père. L'existence de liens affectifs est encore renforcée par les dires de la maman de A_____, laquelle situe le changement de comportement de sa fille à la date où F_____ a été mis à la porte du logement familial. C'est sans compter l'allusion aux prétextes de promiscuité que favorisaient les balades nocturnes avec les chiens. A ce titre, et contrairement à ce que soutient le Ministère public, les premiers soupçons d'une relation amoureuse entre A_____ et F_____ sont apparus antérieurement au dévoilement des abus, puisque l'intimé en avait parlé à sa femme au mois de février 2012. Celle-ci avait en effet remarqué que les enfants prenaient beaucoup de temps pour promener les chiens et sa fille rougissait lorsqu'elle lui posait des questions à ce

sujet. Alors qu'elle était entendue par la police dans le cadre de la procédure ouverte contre F_____, la partie plaignante a elle-même révélé, qu'elle avait essayé de l'embrasser une année auparavant, soit en 2011 déjà. En raison de ces relations ambiguës, les traces ADN retrouvées sur les vêtements de la partie plaignante et sur l'emballage de préservatifs ne peuvent être retenues à charge de l'intimé, dès lors que le profil ADN partiel mis en évidence, provenant d'un chromosome Y, peut correspondre tant à celui de C_____ qu'à celui de F_____. Par ailleurs, on ne comprendrait pas que A_____ aurait gardé dans sa trousse de toilette l'emballage d'un préservatif dont son père se serait servi pour la violer. De même, les deux lésions constatées à l'hymen sont des éléments neutres, dès lors qu'ils ne prouvent pas qu'il y ait forcément eu un rapport sexuel, selon la Doctoresse K_____. Il est également pertinent de constater que le dévoilement a eu lieu le jour où la mère de la partie plaignante a quitté le domicile conjugal. Celle-ci a d'ailleurs fait part de ses doutes sur la véracité du récit de sa fille. Elle qui l'avait soutenue en début de procédure s'est par la suite rétractée, pensant qu'elle avait pu vouloir l'aider dans le conflit qui l'opposait à son ex-mari. Cette correspondance de temps peut en effet laisser penser qu'elle a agi pour la protéger. La crédibilité du discours de la victime a également été mise en doute par la Doctoresse K_____, qui a commandé de faire appel à la prudence dans l'interprétation des dires de A_____, en raison du conflit intrafamilial existant. Tant la mère que la grand-mère ont fait état d'un climat délétère, également constaté par le SPMi. Ainsi, dans son journal de bord, le service avait notamment constaté en octobre 2011 déjà, soit bien avant les révélations, " qu'il se passait des choses " au sein de la famille, qui provoquaient un comportement dysfonctionnant des enfants et, en mars 2012, le SPMi s'inquiétait d'éventuelles maltraitances tant psychologiques que physiques à l'égard de la victime. Les déclarations des autres membres de la famille n'apportent pas plus de crédibilité aux déclarations de la victime. En effet, sa grand-mère n'avait pas remarqué de changement dans l'attitude de sa petite-fille à l'égard de son père durant l'année 2012, alors que son grand-père soutient que la victime avait tendance à mentir bien avant l'arrestation de C_____. Enfin, et dès lors que, de toute évidence, au vu des habitudes de chacun, il y avait toujours une présence dans l'appartement, que ce soit la mère ou les sœurs, et en raison de l'exiguïté des lieux, il apparaît peu vraisemblable que le père ait réussi à s'isoler avec la partie plaignante afin d'accomplir les actes qui lui sont reprochés. A cet égard, et dès lors qu'aucune investigation n'a été menée, la CPAR n'a pas pu déterminer si les pièces pouvaient être ou non isolées par des portes, les déclarations des parties n'étant pas concordantes sur ce sujet. L'intimé a expliqué lors de l'audience devant la CPAR que sa fille était venue dormir chez lui, accompagnée par son compagnon, après le jugement de juillet 2014 qui prononçait son acquittement. Le curateur de la victime n'a pu ni confirmer ni infirmer ses dires, n'ayant pas eu de contacts avec sa pupille. Si tant est que ce soit vrai, il apparaît surprenant qu'une jeune victime aille ainsi séjourner chez son agresseur désigné, précisément après une décision d'acquiescement, ce malgré le fait que la présence de son ami à ses côtés ait pu être rassurante. Elle avait d'autres solutions d'hébergement à disposition, comme le foyer qui l'accueillait, mais elle a semble-t-il fait le choix d'aller vivre chez son père. Cet élément intervient à décharge de l'intimé et permet de relativiser les observations du SPMi, selon lesquelles à sa sortie d'hôpital, la victime avait refusé de rentrer seule chez elle avec son père, cette attitude pouvant également s'expliquer par les violences dont il s'était rendu coupable envers elle par le passé. Le message SMS que le prévenu a envoyé à son épouse peut s'inscrire dans le conflit ouvert entre eux, si bien qu'il ne constitue pas une preuve de sa culpabilité. Enfin, les déclarations de H_____, qui a vu son père assis dans la salle de

bains, alors que la partie plaignante prenait son bain, ne sont pas pertinentes, puisque ces faits ne sont pas constitutifs des infractions reprochées, bien qu'un tel comportement doive être considéré comme inadéquat. Inversement, l'intimé a été constant dans ses déclarations, niant depuis le début de la procédure les faits qui lui sont reprochés, tout en admettant les actes de violence à l'égard des membres de sa famille. Le peu d'éléments à charge n'est ainsi pas suffisant pour convaincre la CPAR de la culpabilité de l'intimé. Il subsiste un doute sérieux et insurmontable quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Partant, le verdict d'acquiescement prononcé par les premiers juges doit être confirmé.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, les conclusions de l'appelante quant au paiement d'une indemnité pour tort moral seront rejetées.

E. 4

Le montant octroyé à l'intimé à titre d'indemnité (429 al. 1 let. c CPP) par les premiers juges, qui n'est pas contesté, sera également confirmé.

E. 5

Vu la qualité des appelants et l'issue de la procédure d'appel, les frais de celle-ci seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

E. 6

novembre 2014, n° de dossier : BB.2014.26 + BB.2014.136-137, consid. 3.1). A teneur des considérants de cet arrêt, il convient de tenter de satisfaire, dans la mesure du possible, aux principes posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 139 IV 199 consid. 5.1 selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond doit se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit. Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 3 septembre 2014.

E. 6.2

L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à

son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté.

E. 6.3

Me D_____ a été désigné défenseur d'office de l'intimé le 9 octobre 2012 . Il a déposé un état de frais par devant la CPAR le 23 janvier 2015 pour son activité déployée en tant que chef d'étude devant la juridiction d'appel. Ledit état de frais est composé de 6 heures de conférence, 10 heures 30 minutes de travail sur dossier, et 3 heures d'audience devant la CPAR. Les postes "conférences" et "procédure", pour un total de 16 heures 30 minutes sont excessifs. En effet, deux entretiens de deux heures avec le client, respectivement après le jugement rendu en première instance, et afin de préparer l'audience devant la juridiction d'appel, apparaissent suffisants. Seules six heures d'activité pour la préparation de l'audience d'appel seront concédées, dès lors qu'aucun fait nouveau n'est apparu depuis le jugement rendu en première instance, qu'il n'y a pas eu de nouveau témoin entendu et que l'instruction en appel était limitée. Les heures facturées par anticipation seront également écartées. C'est dès lors un travail d'une durée totale de 10 heures qui sera retenu, auxquelles s'ajouteront 3 heures 30 minutes pour l'audience devant la CPAR. Par conséquent, l'état de frais sera admis à concurrence de 13 heures 30 minutes d'activité de chef d'étude, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 2'700.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 10%, le total des heures taxées en première et en seconde instance excédant 30 heures, soit CHF 270.-, ainsi que la TVA à hauteur de CHF 237.60. *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.